



LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 12 MAI 1829.

CONCOURS

POUR UNE CHAIRE A LA FACULTE DE THEOLOGIE DE LYON.

Nous avons cru jusqu'ici, et sans doute nos lecteurs l'ont aussi pensé, qu'un concours était un acte public où chacun pouvait être admis moyennant les conditions prescrites par les lois. Nous nous étions trompés. Ainsi vient de le décider nous ne savons quelle autorité universitaire ou ecclésiastique.

Quoi qu'il en soit, voici le fait. Nous apprendrons au public qu'un concours a lieu à huis-clos, sans affiche, sans publicité quelconque, et cela pour une chaire d'enseignement public d'une très-haute importance.

On dit que les concurrents ont été choisis, deux pour la forme et un pour la chaire.

On dit que cet élu, qui court les chances d'un combat si périlleux et si glorieux à la fois, est un parent de M. Cattet, chef de l'Association catholique.

On dit que tout est arrangé d'avance. Les juges élèveront les candidats; mais quelles que soient les réponses de ceux-ci, le candidat de prédilection sera nommé.

On dit que beaucoup d'ecclésiastiques de mérite, qui auraient pu entrer en lice, n'ont pas même obtenu le droit d'assister à ce concours.

Nous ignorons sur qui tombe la responsabilité de faits aussi criants: est-ce sur l'autorité universitaire? est-ce sur l'autorité épiscopale?

Nous n'examinerons point ici la question de droit, parce que nous ne pensons pas que le ministre de l'instruction publique donne son adhésion à une infraction aussi flagrante des règles du simple bon sens.

Nous nous bornerons à quelques réflexions. Le premier intérêt du clergé et de la religion est évidemment, comme l'a dit si énergiquement M. de La Meunier, de relever les études ecclésiastiques, si en arrière des besoins de la société; et le seul moyen d'atteindre ce but, est sans contredit de faire naître l'émulation en ouvrant la carrière des hauts emplois aux capacités les mieux reconnues.

Et ici nous pourrions nous appuyer des traditions du passé. Il nous serait facile de montrer que le clergé de France était redevable de ces lumières qui

lui donnaient un si grand ascendant sur l'esprit des peuples, à la nécessité de se livrer à de fortes études pour obtenir un emploi ou un titre même d'une importance assez médiocre.

Comment se fait-il que nosseigneurs les évêques, qui crient sans cesse contre l'esprit du temps et regrettent le passé, oublient si facilement les traditions anciennes, qu'ils s'efforcent de les repousser lorsque les lois semblent leur donner une nouvelle vie?

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici que le pouvoir épiscopal a très-bien conservé du nouveau régime ce qui favorise l'arbitraire et le plein pouvoir, quelles que fussent d'ailleurs les traditions. Demandez plutôt à cette foule de desservans qui autrefois avaient une position indépendante, et qui aujourd'hui sont livrés au bon plaisir.

Il nous semble qu'on devrait moins s'indigner de l'état actuel des choses, quand on y gagne sous le rapport de l'autorité et sous celui des avantages temporels.

Il ne nous paraît pas que la religion ait beaucoup gagné à tout cela; et ceux qui s'en rendent les auteurs obligés, devraient un peu mieux entendre ses véritables intérêts, et songer un peu moins aux leurs.

Si nous sommes fort peu édifiés de voir les évêques en jouissance d'un pouvoir arbitraire, et nantis de gros revenus, nous ne le sommes pas davantage de voir le zèle qu'ils mettent à détruire tout ce qui pouvait ranimer le goût des études. On a été obligé de leur ôter l'instruction primaire: faudra-t-il encore protéger contre eux les études purement ecclésiastiques?

Tous les journaux donnent comme un fait hors de doute le refus de M. de Laval. Le *Messenger* seul garde le silence.

Un événement déplorable a eu lieu ce matin dans le clos de M. le baron des Adrets, à la Quarantaine, où l'on fait des enlèvements de terrain pour les remblais de Perrache. Hier, le terrain, coupé à pic, menaçait de s'ébouler; on en avait fait retirer les tombereaux dans la persuasion que l'accident arriverait dans la nuit. Aujourd'hui, à l'heure ordinaire, les ouvriers se sont rendus à leurs travaux accoutumés; mais à six heures l'éboulement s'opéra. Deux ou-

vriers qui se trouvaient dans ce lieu prirent la fuite, mais malheureusement trop tard; car, l'un d'entr'eux, le nommé Grand, plus éloigné de l'éboulement, se trouva dans la direction où la masse de terre était lancée, et fut enseveli sous elle. On ne peut attribuer ce malheur qu'à l'imprudence des ouvriers qui n'auraient pas dû s'approcher du lieu où un accident de cette nature, annoncé par des indices certains, paraissait inévitable.

M. le commissaire de l'arrondissement s'est rendu aussitôt sur les lieux et a dressé procès-verbal de ce fait, d'après la déposition des témoins.

EXEMPLE REMARQUABLE

D'UNION ET DE TOLÉRANCE RELIGIEUSES.

Beau trait d'un curé.

S'il nous est pénible d'avoir à signaler parfois à l'opinion publique des actes de fanatisme ou d'intolérance commis par des ministres d'un Dieu de paix et de bonté, c'est toujours avec d'autant plus d'empressement et de plaisir que nous saisissons toutes les occasions de montrer sous un jour honorable le caractère sacré des membres du clergé; les faits que nous allons raconter font un bel éloge de deux ecclésiastiques qui, bien que professant un culte différent, savent s'estimer mutuellement et donner à leurs co-religionnaires l'exemple de la tolérance et du respect qu'ils se doivent réciproquement dans la pratique de leur culte.

Le dimanche 26 avril, M. le pasteur d'Enshein (village situé à 2 lieues de Strasbourg) reçut de M. le curé d'Holtzheim (commune voisine de ce village) une lettre dans laquelle ce vénérable ecclésiastique lui annonçait que le vendredi suivant, 1^{er} mai, Mgr l'évêque devait se rendre à Geispolsheim pour administrer le sacrement de la confirmation, et qu'à cette occasion le clergé et les habitans de Holtzheim comptaient se rendre en procession dans ce village, pour assister à cette cérémonie religieuse; que leur chemin les conduisant par Ensheim, où ne demeurent que des protestans, il croyait devoir demander à M. le pasteur et à M. le maire d'Ensheim s'ils ne trouvaient pas d'inconvénient à ce que la procession traversât le village. Cette lettre renfermait les plus nobles sentimens de tolérance et de cette union fraternelle qui doit exister entre de vrais chrétiens.

qu'une brillante réputation de jolie femme et d'agréable cantatrice a précédée dans nos murs. Ces préliminaires passés, les reprises de la *Dame Blanche*, de la *Muette*, de la *Fiancée* et les premières représentations de plusieurs ouvrages nouveaux, donneront au répertoire toute la variété qu'on peut désirer. Les élémens d'une bonne exploitation théâtrale ne manquent pas; il faut seulement les mettre en œuvre.

Les éloges que nous avons donnés au zèle, à la bonne volonté de nos artistes-comiques, nous les devons à la troupe des Célestins en masse. Il est rare qu'après quinze jours d'organisation, une troupe dont la moitié des sujets sont nouveaux, présente autant d'ensemble et d'à-plomb. Aussi y a-t-il tous les soirs complète chambrée dans la salle, dont l'étroite enceinte n'a pu très-souvent contenir la foule des spectateurs empressés d'applaudir tour à tour le jeu fin de M^{lle} Hortense, qui nous paraît déjà se défaire des minauderies que nous lui avions reprochées, et le comique si franc, si plein de verve de notre Bernard-Léon. Voici la troupe assez bien installée pour être en état de mettre à l'étude plusieurs nouveautés. Le nouveau régisseur, M. Ferrand, qu'on dit homme de tête et de talent, est arrivé de Paris depuis quelques jours, porteur des productions les plus récentes qui ont paru sur nos meilleurs théâtres. Ainsi nous n'avons qu'un vœu à former, c'est que l'activité déployée aux Célestins ne tarde pas à trouver des imitateurs aux Terreaux.

THÉÂTRES.

Les causes diverses qui ont jusqu'à ce jour éloigné de la scène plusieurs de nos principaux artistes ont continué de rendre les dernières représentations languissantes. La comédie en a presque fait tous les frais; et, à cet égard, nous devons être les organes de la reconnaissance du public envers notre troupe comique, comme nous avons été les organes du mécontentement occasionné par la lenteur de quelques débuts de l'opéra et du ballet. Grâce au zèle de M^{me} Venzel, Valéry, Clairisson, et de Valmore, Delacroix, Berthaud et Chazel, les personnes qui n'aiment pas exclusivement l'opéra ont pu passer encore des soirs fort agréables au théâtre des Terreaux. Mad^e Venzel surtout, qui a joué presque tous les jours, montre quel vrai talent n'est pas toujours accompagné de morgue et de prétention. Cette charmante actrice éprouvera qu'il y a beaucoup à être aimée autant qu'admiree: l'un et l'autre de ces sentimens lui sont dus.

Nous serions injustes si nous n'accordions pas aussi un tribut d'éloges à Desforges et à sa femme, sans lesquels notre ballet aurait été languissant comme notre opéra. Il importe que les artistes sachent qu'en faisant preuve de zèle et de bonne volonté, ce n'est point seulement envers leur directeur qu'ils font acte de complaisance, mais que le public tient compte de tout ce qui a pour but de lui plaire. A Lyon, peut-être plus qu'ailleurs, on veut aimer les acteurs qu'on applaudit.

Dimanche l'affiche annonçait que Monrose remplirait le rôle d'*Usbek* dans l'opéra d'*Aïné*, mais seulement par complaisance et en attendant son dernier début; avant le lever du rideau, le sous-régisseur-orateur Mathelon est venu réitérer cet avis et demander l'indulgence du public pour Monrose, aux moyens duquel le rôle nous a paru effectivement n'être pas approprié. Ce que ni l'affiche, ni l'orateur n'ont dit, c'est que Mad. Desvignes ne représentait la *reine de Golconde* qu'en l'absence de la première chanteuse. Ce silence a valu à Mad. Desvignes quelques sifflets, déplacés si cette actrice jouait par complaisance, mais mérités, il faut en convenir, si elle avait la prétention d'aborder un rôle qui renferme des morceaux de chant si fort au-dessus de son savoir. Amédée a obtenu quelques applaudissemens dans le duo du second acte qu'il chante avec M^{lle} Folleville. Ce jeune homme a besoin de grandes études, surtout comme comédien; mais chez lui, une voix assez agréable, quoique voilée, pourra servir de compensation à un physique grele et à une ignorance entière de la scène, surtout s'il s'attache à faire disparaître ce dernier défaut.

Au surplus la direction donne des assurances consolantes à tous les amateurs qu'impatientent les lenteurs de l'organisation. Les débuts vont marcher rapidement. A Monrose qui paraît aujourd'hui dans le rôle de *Figaro*, à Adrien qui fait son premier début dans le même ouvrage par le rôle de *Basile*, va succéder demain, dans le *Petit Chaperon Rouge*, M^{lle} Hyrté,

M. le pasteur se concerta aussitôt avec le maire de la commune; ils envoyèrent le lendemain à M. le curé d'Holtzheim une réponse dans laquelle ils se félicitaient de pouvoir donner à cet ecclésiastique et à ses ouailles une preuve de leur affection, et leur annonçaient que non-seulement il n'y avait aucun inconvénient à ce que la procession traversât le village d'Ensheim, mais encore que tous les habitants de cette commune s'efforceraient de témoigner du respect qu'ils portent au culte catholique; que dès que la procession toucherait le ban d'Ensheim, elle serait accueillie au son des cloches de l'église, et que ces honneurs religieux lui seraient rendus jusqu'au moment de sa sortie du ban du village.

La procession d'Holtzheim, à laquelle s'était jointe celle de Schœffolsheim, a eu lieu en effet vendredi dernier.

A 8 heures du matin elle arriva près d'Ensheim: les gardes-champêtres, en grande tenue, étaient apostés aux deux côtés du village pour empêcher la circulation des voitures; tout se passa avec le plus grand ordre, le plus grand recueillement.

A midi, la procession revint de Geispolsheim, les mêmes honneurs lui furent rendus; M. le pasteur d'Ensheim se plaça même, en costume, sous le portail de l'église devant laquelle devait passer le cortège, et le salua à son passage.

(*Courrier du Bas-Rhin.*)

PARIS, 10 MAI 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Nous revenons sur ce que nous avons déjà dit au sujet de la prorogation qui doit, cette année, et probablement pour toujours à l'avenir, remplacer la clôture périodique des sessions. Ce projet est sérieux; il est tout à fait dans l'esprit et dans la lettre de la Charte, que M. de Martignac n'a connue, d'ailleurs, que quand M. Demarçay l'a invité à la lire, après que, lors de la proposition de M. de Salvette, il a avancé un si gros mensonge au sujet de l'art. 52. Au surplus, on blâme déjà ce dessein de prorogation; mais l'on a tort, selon nous: à mesure que nous nous éloignerons des tems de parti et de passions politiques, les lois soumises à la législation prendront un caractère d'importance et exigeront une maturité et un développement de discussion qui nécessiteront souvent plus d'une session. La prorogation sera surtout essentielle en ce qu'elle permettra à celle des deux chambres qui sera appelée la dernière à l'examen d'une loi, d'y faire les modifications qu'elle jugera convenable, sans craindre que le moment de la clôture approchant, ces modifications, par faute de tems, ne deviennent un obstacle au vote définitif de la loi. La loi sur le code militaire est une de celles qui seront apportées cette année à la chambre des députés, mais qui, selon toute apparence, n'y seront point discutées; on se contentera de nommer une commission dont le rapport sera ajourné à la session prochaine.

On dit que cette session sera convoquée pour le mois d'octobre: cela est peu probable. On se plaint de l'époque tardive, choisie depuis quelques années, pour la réunion des chambres, et cela à juste raison, parce que la session, ainsi prolongée jusqu'au milieu de l'été, enlève à leurs affaires, dans le moment où leur présence y est le plus regrettée, les députés propriétaires de terres, et qu'elle a généralement interverti pour tout le monde l'époque d'habiter les champs. Mais une convocation en octobre aurait précisément le même effet, et même un effet plus préjudiciable encore. En général, il semble que les cinq ou six mois qu'embrasse ordinairement la durée d'une session, doivent être mis depuis la fin de novembre jusqu'aux premiers jours de juin; et il y a lieu de croire que cette année, loin qu'on anticipe sur cette époque, les travaux de construction de la nouvelle chambre devront singulièrement la retarder.

Les modifications qui se méditent depuis quelque tems sur notre système de crédit, ne seront point présentées aux chambres cette année.

— Nous avons parlé il y a quelques jours du scandale des démenagemens ministériels; quelques nouveaux détails sur les bruits des salons ministériels au sujet de la poursuite ordonnée par la chambre contre M. le garde-des-sceaux Peyronnet, ajouteront encore aux révélations que nous avons fait

connaître. Dans la soirée du 5 mai on remarquait tous les signes d'un véritable deuil à l'hôtel d'un ministre: la on n'entendait que des exclamations contre la décision de la chambre; M. le préfet Ganat se lamentait plus haut que les autres, le ministre lui-même faisait chorus et trouvait une injustice extrême dans la sévérité de la chambre. Selon lui, les ministres étaient astreints à une si grande dépense qu'ils se ruineraient infailliblement à ce métier, si on leur disputait avec autant de rigueur les crédits supplémentaires, et il citait à l'appui de son opinion son propre exemple; déclarant, avec une bonne foi que nous sommes loin de révoquer en doute, qu'il avait dépensé au-delà de 60,000 fr. de son argent pour son installation: il n'avait trouvé, disait-il, ni meubles, ni vaisselle, ni argenterie, et il y avait tout fait transporter de sa maison; et cependant, ce ministère, comme tous les autres, se trouvait magnifiquement meublé aux frais de l'Etat. quand le ministre nommé en 1815, pour ne pas remonter plus haut, est venu prendre possession, et depuis lors, tous les ministres qui se sont succédé, au nombre de huit ou dix, ont reçu chacun une allocation de 25,000 fr. pour les frais de leur installation, sans compter les crédits extraordinaires destinés aux réparations et changemens de mobilier.

— Le projet de loi sur les douanes, qui doit être présenté demain à la chambre, contient la disposition suivante relative aux sucres:

L'entrée des sucres bruts étrangers, autres que blancs, venant directement des lieux de production, par navire français, sera permise moyennant une surtaxe de 30 fr. par 100 kilogrammes; le droit de 45 fr. dont les sucres bruts de provenance française sont frappés, serait maintenu, mais la prime d'exportation accordée aux sucres raffinés serait abaissée de 120 à 90 fr.

Les sucres terrés ne seraient pas admis.

La prime sur les raffinés, fabriqués avec des sucres frappés de la surtaxe, sera augmentée en raison de l'importance du droit qu'ils auront acquitté en prenant pour base générale les dispositions de l'ordonnance du 15 janvier 1825.

On assure que plusieurs des premiers raffineurs de Paris, se sont transportés aussitôt chez M. Roy, pour lui remontrer combien un tel projet de loi serait fatal à leur industrie: c'est surtout de la réduction de la prime que ces industriels se sont plaints.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

(*Fin de la séance du 9 mai.*)

Nous avons rendu compte hier de la pétition des membres de la Légion-d'Honneur. Mais comme nous n'avons pu dire qu'un mot de l'explication incidente à cette intéressante discussion, intervenue entre M. de Martignac et M. le général Sébastiani, au sujet du retrait des lois départementale et communale, nous reproduisons aujourd'hui avec plus de détails les passages relatifs des discours du ministre et du député.

M. de Martignac a dit: Puisque l'occasion s'en présente, je ne reculerais pas devant des explications sur un sujet qui a déjà fourni matière à de nombreuses incriminations; car, que de fois depuis un mois il nous a fallu entendre une accusation à laquelle il est enfin tems de répondre! Je veux parler du retrait des deux lois départementale et communale. (Ah! Écoutez! écoutez! Profond silence.) Et d'abord, je fais mes excuses à la chambre de l'occuper d'une question qui n'a nul rapport à celle qui lui est soumise; mais elle me permettra une digression à laquelle je suis contraint par ce qui a été dit dans la discussion. (De toutes parts avec empressement: Oui, oui, parlez, expliquez-vous.)

Le roi a usé du droit qui lui appartient de retirer les lois. Ce droit n'est pas contesté par la chambre; elle l'a, au contraire, reconnu respectueusement; mais nous avons conseillé cette mesure; le roi ne peut pas, le roi ne doit pas en expliquer les motifs; nous, qui avons conseillé le retrait, nous pouvons faire connaître les raisons qui nous ont déterminé, et je suis prêt à les dire. (A droite: Très-bien! — A gauche: Et nous à vous répondre.) M. Sébastiani tient la plume pour prendre des notes.)

Lorsque nous sommes arrivés aux affaires, nos premières pensées se dirigèrent vers les besoins du pays, et notre attention se porta sur les justes réclamations qu'il avait pu faire entendre. Au nombre de ces besoins et de ces réclamations, se trouvaient en première ligne les besoins des communes et des départemens. Nous avons attaché une sorte de bonheur, une idée de gloire, s'il faut le dire, à marquer notre passage à travers le ministère, par ces institutions importantes que nous aurions contribué à donner au pays. Une commission fut formée, composée d'hommes appartenant à des opinions diverses: c'était notre devoir. Toutes les opinions devaient être entendues; les libertés publiques devaient avoir des organes:

l'autorité royale ne pouvaient pas rester sans défenseurs. Après de longs travaux et de nombreux essais, deux projets furent enfin préparés en deux parties distinctes: le premier concernait l'organisation communale; le second, les conseils d'arrondissement et de département. Ces deux projets furent accueillis avec des témoignages généraux d'une satisfaction qui, toutefois, ne dura pas, et les lois présentées ne tardèrent pas à être cruellement qualifiées, comme l'avait été l'année dernière la loi de la presse, et pourtant on a reconnu depuis qu'elle avait bien organisé cette liberté. (Légers murmures à gauche.)

Les deux projets de loi furent renvoyés à deux commissions; le premier subit des changemens nombreux qui s'appliquaient cependant au système du projet de loi, et qui n'en rendaient pas la discussion impossible. Il n'en fut pas de même en ce qui touchait la loi des conseils d'arrondissement et de département. Un système nouveau avait été créé. Ainsi, la première partie du projet établissait les conseils d'arrondissement, et la commission les supprimait; ainsi on substituait à un cens relatif un cens déterminé; ainsi l'élection devait être locale, et on y substituait l'élection populaire. Nous prévisions aisément les conséquences de cette opposition dans le système de la commission avec celui du projet.

Les deux rapports furent faits le même jour: la loi communale avait été présentée la première; elle fut rapportée la mière. Elle était la première dans la marche dont le plan était adopté par le gouvernement. La raison en est simple: nous voulions au moins, prévoyant que la seconde éprouverait de grandes difficultés, doter la France d'une loi communale.

Nous insistâmes pour que la priorité fût, non pas accordée, mais maintenue à la loi des communes. Cette priorité fut rejetée par une majorité factice, composée d'une partie de la chambre qui voulait des deux lois, et d'une partie qui ne voulait ni de l'une ni de l'autre. (Hilarité à droite. — M. de Conny gesticule en riant.) Il fut donc décidé que l'on commencerait par celle des deux lois qui présentait le plus de difficultés, et qui annonçait devoir rencontrer plus d'obstacles. La discussion s'engagea; elle porta d'abord sur la suppression des conseils d'arrondissement; nous nous opposâmes de toutes nos forces à cette suppression ainsi improvisée par amendement; nous soutînmes qu'on ne pouvait pas détruire par un amendement la législation existante: la suppression fut adoptée, et comment? par une minorité qui devint majorité par la manœuvre d'une partie de la chambre qui refusa de prendre part à la délibération. (Nouvelle hilarité à droite.) Ainsi, une minorité devenue accidentellement une majorité, se trouvait avoir annulé cette partie de la législation relative aux conseils d'arrondissement. (Longs chuchotemens dans l'assemblée.)

Cependant, Messieurs, résolu après de mûres réflexions, non pas comme on nous l'a fait dire, et comme nous ne l'avons jamais dit, à ne souffrir aucune modification à la loi proposée, mais à ne pas consentir à ce qu'une loi nouvelle fût substituée à la loi ancienne, nous avons déclaré à la chambre que nous ne conseillerions pas au roi d'adopter cette nouvelle loi. On a fort blâmé cette déclaration faite à la tribune: je persiste à croire qu'elle était dans nos devoirs. (A droite: Oui! oui!) car si nous ne l'eussions pas faite, et que la loi eût été retirée, ensuite on nous eût accusés de mauvaise foi, et c'est le dernier reproche auquel nous pourrions nous résigner. (A droite: c'est bien! très-bien!)

Qu'avions-nous donc à faire? Devions-nous continuer à discuter avec la chambre cette longue série d'articles, pour ne donner aucune suite à la loi, ou devions-nous la laisser discuter sans prendre part à la délibération? Cela n'eût été ni convenable, ni digne de la chambre et du gouvernement; nous ne pouvions faire que ce que nous avons annoncé, faire cesser une discussion désormais inutile. On a attribué ce retrait à un mouvement de colère, à la vanité blessée. Eh! Messieurs, quel rapport pouvait avoir la vanité avec cette mesure? Nous avons trouvé la nécessité de remplir un devoir pénible; nous l'avons rempli, parce que c'était un devoir. (Le contentement de l'extrême droite est au comble, et les bravos de ce côté de la chambre accompagnent le ministre jusqu'à sa place.)

A gauche: Entendez d'où partent ces bravos!... et voyez où vous en êtes!...

M. le général Sébastiani: Le ministère annonçait, depuis quelques jours, qu'il se proposait de s'expliquer relativement au retrait des lois communale et départementale. Il a saisi cette occasion aujourd'hui: il a rattaché l'exécution du projet qu'il avait conçu à la péroration de mon honorable ami, M. le général Lamarque, qui, certes, est loin de vouloir affaiblir la considération de la France en Europe. Certes, il est loin de vouloir aggraver les difficultés de notre position intérieure, difficultés occasionnées, je ne dirai pas par la disette, mais par un moment d'embarras dans la circulation des grains. Il est loin de vouloir aggraver la situation du gouvernement et de son pays. Telle n'était pas l'intention de mon honorable ami. Messieurs, l'Europe sait que la France sera toujours unie lorsqu'il s'agira de défendre son indépendance, l'éclat de la couronne, les intérêts du pays. (Bravos à gauche.)

Mais venons aux explications données par M. le ministre de l'intérieur. Je soumettrai à la chambre quelques considérations qui la mettront en état de juger si le gouvernement, ou la commission, a entendu les intérêts du pays, ou produit des embarras dont les résultats se feront long tems sentir. (Mouvement.) M. le ministre de l'intérieur a dit que la commission

avait bouleversé le système du gouvernement par l'élection d'arrondissement substituée à l'élection de canton; qu'elle n'avait proposé aucun amendement, aucune modification pour les conseils d'arrondissement, mais bien leur suppression.

Oui, votre commission a fait tout cela, et elle ne manque ni d'exemples, ni de motifs pour justifier sa conduite, pour convaincre cette chambre et la France qu'elle a fait ce qu'elle devait faire. (Ecoutez! écoutez!)

Le ministère actuel sait bien que le ministère précédent avait présenté à la chambre des pairs un système nouveau d'organisation du jury, qui y fut considérablement amendé, revint dans cette chambre, et reçut notre approbation. Les mêmes motifs qui avaient déterminé ces changements, ont décidé votre commission à changer le système d'élection. A la place d'élections toutes conçues dans l'intérêt de faire triompher une seule opinion politique, nous avons substitué un système vrai où toutes les opinions étaient représentées, où tous les intérêts recevaient une égale protection. (Rumeurs à droite. — A gauche: Oui, c'est très-vrai!)

Le gouvernement avait eu des relations nombreuses avec la commission chargée de l'examen de la loi départementale. Il n'ignore pas que la question des arrondissements n'était pas une question vitale: il sait bien que la commission n'opposait une résistance sévère que dans le but d'obtenir un meilleur système, d'arriver à un rapprochement; elle avait manifesté qu'on pouvait s'entendre sur ce point. Le ministre lui-même, en montrant le désir de conserver les conseils d'arrondissement, dit même, si je ne me trompe, que s'il n'avait pas trouvé ce système établi, il se serait bien gardé de concourir à son établissement. (Vive sensation.)

Que devait faire la commission? Supprimer ce rouage inutile d'une machine déjà trop compliquée; elle l'a fait. La commission a montré combien elle désirait un rapprochement; c'est alors que le ministre vint déclarer que les projets étaient une concession qui devait être admise sans condition; qu'aucun amendement ne serait consenti; que toute proposition serait rejetée.

Le moment est venu de s'entendre sur ce mot de concession. Si c'était une concession qui dût tourner à l'affaiblissement de la prérogative royale, la chambre ne la désirait pas. (A gauche, vivement: C'était une insulte à l'indépendance de la chambre!) Mais la chambre sait que les projets de loi ne sont pas des concessions; ils émanent de la sagesse royale. Ce sont des combinaisons politiques dans l'intérêt de la société, et soumises au contrôle des chambres. Le roi avait senti la nécessité qu'en présence d'une administration judiciaire régulièrement organisée, l'administration communale et départementale ne pouvait rester sans organisation; telle fut la pensée royale. Vous avez jugé la conception ministérielle. (Sensation prolongée)

Je ne veux pas rechercher la cause de ce retrait. Je désire qu'elle soit de nature à pouvoir satisfaire, non pas les passions, mais les intérêts du pays. Le pays en jugera-t-il différemment? La commission se soumet à ce jugement; elle est loin de le redouter.

Si le ministère en traversant l'administration, avait voulu, comme il le dit, nous donner une institution durable, il se fût imposé l'exemple qu'il avait reçu d'un ministère à jamais funeste à la France, lorsqu'il s'agit de la loi du jury. M. le ministre de l'intérieur aurait dû nous parler aussi de la pensée qui agit dans ce moment le ministère; il ne doit pas l'oublier, et c'est ce qui ressort surtout de la discussion. Lui-même a déclaré que la France manquait d'une organisation administrative; que l'administration était dans une situation tout à fait illégale. Messieurs, il est tems de l'en faire sortir. (A gauche: Très-bien! très-bien! — Agitation prolongée.)

M. de Schonen, autre rapporteur de la commission, est appelé à la tribune.

Les habitans d'Aigremont se plaignent d'être obligés de quitter et des terres que leurs auteurs ont défrichées, et leur hameau, qui se trouve faire partie du majorat que Bonaparte a donné à M. de Lamalle et qu'il veut vendre.

M. le rapporteur: Les pétitionnaires exposent qu'ils sont à la veille d'être expulsés des propriétés du chef de leurs auteurs, parce que M. de Lamalle, donataire du dernier gouvernement, ne veut ni renouveler leur bail emphytéotique, ni leur vendre le domaine moyennant un prix raisonnable. Il résulte des renseignements pris par votre commission, que M. de Lamalle, conseiller d'état, est donataire de l'ancien gouvernement des terres dont les pétitionnaires sont fermiers, et que le bail expire en 1851. M. de Lamalle est propriétaire; il a le droit d'user de sa chose et de l'exploiter ou la faire exploiter comme il l'entend. Les habitans d'Aigremont ne sont que des fermiers tenus de sortir à l'expiration du bail, s'il n'est pas renouvelé. La commission, quoiqu'avec regret, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. Thénard: Je viens m'opposer aux conclusions de M. le rapporteur. Comme député de l'Yonne, mon devoir est de prendre la défense des malheureux pétitionnaires. Messieurs, leur sort est digne de compassion; et si, contre mon attente, vous ne leur prêtez pas un appui généreux, vous les plaindrez, j'en suis sûr. Voici les faits: L'abbaye de Pontlevy possédait de vastes terrains féodalisés. A une époque très-reculée, l'abbé commanditaire attira dans ce désert quelques familles de cultivateurs, en leur donnant des terrains à défricher. Le premier bail qu'ils leur consentit remonte à 1521; il était emphytéotique, et successivement il fut renouvelé. Le prix, d'abord payé en nature, fut plus tard converti en argent (500 fr.) Depuis la ré-

volution jusqu'en 1812, ce bail subsista. Le chef du gouvernement d'alors, après avoir fait passer le domaine d'Aigremont dans son domaine extraordinaire, le comprit dans le majorat qu'il accorda à M. de Lamalle. La donation renfermait tout le village et 913 arpens de terre. Les habitans s'étaient flattés que le donataire, ayant reçu en pur don ce domaine, les traiterait avec générosité; qu'il leur tiendrait compte de leurs efforts à cultiver un sol ingrat, qu'à force de travail ils avaient fécondé; ils se trompaient. Le donataire refusa jusqu'à 2,000 fr. qu'il avait demandés d'abord. Il refusa une somme équivalente à six fois la valeur de la donation, plus enfin que ne vaudrait le domaine. Si M. de Lamalle ne consent pas à garder les pétitionnaires pour fermiers, ou à leur vendre ses terres, il faut qu'ils s'exilent, traînant après eux leurs femmes, leurs malheureux enfans; il faut qu'ils abandonnent leurs chaumières, les champs qu'ils ont fertilisés. Voyez les jeter un triste et long regard en arrière, chercher à apercevoir encore le chaume qui leur servait d'abri, le lieu saint où reposent les cendres de leurs pères; puis se disperser tout à coup pour aller demander l'aumône et un asile sur un sol étranger. Je sais qu'on m'opposera la loi inflexible. Eh bien! c'est elle que j'invoque tout entière. Toutes les formalités pour la vente ont-elles été remplies? Le domaine extraordinaire était-il réellement propriétaire? Pas de loi, pas de sénatus-consulte qui constatent la vente. Comment a-t-on pu donner pour 10,000 fr. (c'est le prix auquel on compte le domaine), ce que le donataire estime 140,000 fr.? N'y a-t-il pas eu estimation? Reconnaître cette vente sans une plus-value, ce serait reconnaître que le chef de l'ancien gouvernement aurait pu s'emparer de tout le domaine extraordinaire. Vous serez touchés de ces considérations, et vous approuverez le renvoi au ministre de l'intérieur, comme tuteur des communes, et au ministre des finances, comme administrateur des domaines de l'Etat.

M. Baudot: Un village est sur le point de disparaître du sol; dans trois ans, cinquante huit familles seront dispersées. A la place d'un village où règnent le travail et l'activité, il ne restera qu'une ferme et 38 maisons désertes. L'honorable orateur combattant les conclusions de la commission, et rappelant de nouveau l'origine de la propriété et les emphytéoses en vertu desquels jouissent les fermiers actuels, les habitans d'Aigremont, demande si on peut appliquer, d'après les lois actuelles, les conditions rigoureuses d'un emphytéose consenti depuis plusieurs siècles? Il appuie le double renvoi proposé par M. Thénard.

M. le président: Je prévins la chambre que, lundi à l'ouverture de la séance, elle entendra le rapport sur la loi des comptes, ensuite, celui de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à des échanges de biens dépendans de la dotation de la couronne.

M. Méchin: Je monte à cette tribune, pénétré de la plus vive émotion. (On rit à droite.) Oui, Messieurs, pénétré d'émotion, et j'ai trop d'estime pour mes collègues pour ne pas croire qu'ils la partagent. Il s'agit de faire disparaître une commune entière; il s'agit d'une perturbation déplorable des travaux agricoles. Je ne veux pas rechercher si le donataire est légitime propriétaire; il ne m'appartient pas de m'occuper de cette question; il est en possession; il est possesseur comme nous, et où en serions-nous si la loi de la propriété pouvait être violée! La loi de la propriété est la loi du sol; elle est immobile comme lui, et il serait dangereux, d'une manière directe ou indirecte, de porter atteinte à ce droit. D'un autre côté, le nom de M. de Lamalle se rattache à une vie glorieuse, au plus beau monument de notre législation: il n'a pu être entendu par nous; il ne peut pas l'être, et nous ne pouvons pas plus préjuger sur la personne que sur la question. Mais, dans une semblable situation, c'est aux hommes d'Etat auxquels est confiée l'administration des affaires à trouver les moyens de concilier tous les intérêts. Je demande le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur: Oui, la commission a senti comme les orateurs que vous venez d'entendre, combien il est pénible de voir une unité politique disparaître du sol à la voix d'un propriétaire; mais les habitans d'Aigremont ne sont que des fermiers. Le droit est là; il est rigoureux, et la commission a dû se renfermer dans ce droit. Cependant un incident a été élevé à cette tribune par M. Thénard sur l'origine de la propriété du donataire. A cet égard, les pétitionnaires n'ont formé aucune plainte; la pétition ne contient aucun renseignement. Ils ne disent rien d'un droit qui, jusqu'à un certain point, pourrait être conservateur de leurs intérêts. La commission persiste dans ses conclusions.

M. de Martignac: Nous n'avons eu connaissance de cette affaire que par le rapport de votre commission et par les discours que vous venez d'entendre. Toutefois la matière me semble assez délicate pour qu'elle donne lieu de notre part à quelques observations. M. de Lamalle est concessionnaire; il jouit, comme propriétaire, d'un domaine qu'il exploite à titre de bail, les habitans d'Aigremont. Ce bail est expiré, et une difficulté s'élève entre le propriétaire et ses fermiers. M. le rapporteur vous dit que les pétitionnaires n'ont fait entendre aucune plainte sur l'origine de la propriété. C'est dans la discussion seulement qu'est née l'espèce de doute qui vient d'être jeté à la tribune, et ce serait sur ce doute qu'on vous proposerait le renvoi au ministre. Ce serait contraire au respect dû à la propriété; vous ne pouvez préjuger le résultat d'une plainte que les pétitionnaires n'ont pas faite. Si le doute exprimé ici est réellement élevé par eux, les tribunaux seront appelés à prononcer sur la validité du titre en vertu duquel on veut les expulser;

mais prononcer un renvoi, ce serait mettre en doute le droit de propriété.

L'ordre du jour est mis aux voix. L'épreuve est douteuse, parce que beaucoup de membres ne prennent pas part à la délibération. A la seconde épreuve, l'ordre du jour est adopté à une faible majorité.

Les sieurs Bouchon et Fajac se plaignent de l'association des commissionnaires de roulage. Ils en signalent les abus et demandent l'établissement de courtiers de transports. Cette pétition a trois objets: 1° la répression d'une société accusée de monopole; 2° la création de courtiers de transport; 3° des vues utiles sur la dégradation des grandes routes.

La commission propose l'ordre du jour sur les deux premières parties. Le renvoi au ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements de la troisième.

M. Fleury (de l'Orne) demande l'ordre du jour sur les trois parties.

M. de Montbel propose le renvoi à M. le ministre du commerce.

La chambre adopte l'avis de la commission. La séance est levée à cinq heures un quart.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le ministre des finances a présenté, à l'ouverture de la séance, trois projets de loi déjà adoptés par la chambre des députés, le premier, relatif à la concession de la Bourse de la ville de Paris; le deuxième, à la refonte des anciennes monnaies, et le troisième, au service des postes. S. Exc. lit ensuite le projet de loi sur la dotation de la chambre des pairs, modifié et adopté par la chambre des députés. L'exposé des motifs qui accompagnait ce projet n'a rien offert de remarquable. On prétend que S. Exc. l'a rédigé de manière à ne soulever aucune question nouvelle et à le faire voter sans discussion. Il est à présumer néanmoins que malgré les précautions ministérielles la chambre montrera dans une affaire qui lui est personnelle, moins de complaisance que le ministère ne paraît en attendre d'elle.

M. le vicomte Dode a fait ensuite le rapport du projet de loi relatif à la compétence des tribunaux militaires. Ce rapport n'est pas susceptible d'analyse.

Divers rapports de pétitions ont occupé le reste de la séance. Au premier rang de celles qui ont provoqué quelques débats, se trouve la pétition rapportée par M. le duc de Choiseul au nom de plusieurs propriétaires de vignes. Le rapporteur conclut au renvoi de cette demande aux ministres de l'intérieur, du commerce, des affaires étrangères et de la justice.

En appuyant ce renvoi, M. le duc Decazes entre dans des détails statistiques fort curieux. Selon lui, les vignobles forment la vingt-troisième partie environ des terres imposables en France. Ces propriétés devraient être imposées dans la même proportion que les autres. Loin de là, elles paient six fois plus en impositions directes et quatorze fois plus en y comprenant tous les droits dont leurs produits sont passibles. Il y a peu de justice dans cette répartition. Sans doute, il est difficile de faire disparaître tout-à-fait cette inégalité, mais ne pourrait-on pas la rendre moins choquante? Un moyen simple semble se présenter. Les contributions mobilières, celles des portes et fenêtres sont fort mal réparties. On pourrait, par une distribution plus juste, gagner au trésor une rentrée annuelle de près de 50 millions. Un tel avantage permettrait un dégrèvement sur les vignes et leurs produits.

M. le comte de Tournou, sans nier la détresse des propriétaires de vignes, ainsi que la nécessité de venir à leur secours, s'il est possible, pense qu'il ne faut pas cependant leur donner des espérances qu'on ne peut voir se réaliser. C'est ce qui arriverait d'après les opinions que vient d'émettre le préopinant. En effet, de toutes les contributions, celles qu'on vient de citer sont les plus accablantes et les plus directes. Cela est si vrai qu'en 1805 et 1816, on a été obligé d'en mettre une partie à la charge des octrois. Le gouvernement s'occupe, au reste, d'un projet de loi sur cette matière, il paraîtra en 1850; mais quelque bien fait qu'on le suppose, il sera loin de donner les résultats considérables dont M. le duc Decazes a parlé.

M. le vicomte Lainé croit que le premier orateur a fait une méprise en comptant comme frappant sur les vignes l'impôt qui n'atteint que la consommation. Il déclare que dans ce moment d'exaspération où se trouvent les propriétaires de vignes, il importe que ceux qui se sont fait les patrons de leurs pétitions relèvent des erreurs graves commises par les pétitionnaires. Il n'hésitera donc pas à dire qu'on a eu tort de se plaindre de ce que les promesses solennelles n'avaient point été accomplies au sujet de la suppression des droits réunis. Le roi a pu avoir cette généreuse pensée, mais les chambres ont dû s'opposer à son exécution, et c'est avec raison qu'elles ont agi ainsi. L'orateur attribue ensuite une partie de la détresse des propriétaires de vignobles à l'existence du droit différentiel établi par le traité de Méthuen; la prolongation de ce droit au détriment de la France et à l'avantage du Portugal lui semble peu compatible avec l'intimité de nos relations avec l'Angleterre et avec la dignité de notre patrie. Sans cette différence, il s'établirait une concurrence qui augmenterait l'exportation de nos vins, et qui viendrait ainsi au soulagement des propriétaires de vignes.

M. le duc Decazes adhère à ce qui a été dit au sujet des réclamations relatives à la suppression des impôts indirects; mais il insiste de nouveau sur la nécessité de ne point laisser les propriétaires dans l'état de détresse où ils sont.

DE LA CHALEUR

Spécialement appliquée à l'Industrie manufacturière.

Par M. BRESSON, professeur de Mécanique industrielle. 1 vol. in-8°, orné de planches gravées, publié en trois livraisons. — Prix de chaque livraison : 3 fr. La première est en vente. (1826)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un domaine situé sur la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon

Par procès-verbal de Clerey, huissier à Grézieux-la-Varenne, en date du trois novembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par le sieur Benoit, maire de la commune de Brindas, et par le sieur Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le six du même mois à Grézieux-la-Varenne, par le receveur qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre février mil huit cent vingt-neuf, vol. 15, n° 67; et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le quatorze dudit mois de février, registre 56, n° 7;

À la requête du sieur François Joly, marchand tonnelier, demeurant en la commune de St-Genis-Laval, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'ède et personne de M. Eli-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance siéant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 5;

Au préjudice du sieur Jean-Marie Morellon, cultivateur, demeurant en la commune de Brindas, et du sieur Benoit Morellon fils, cultivateur, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés sommairement, appartenant par indivis auxdits Jean-Marie et Benoit Morellon, et situés sur la commune de Brindas, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les immeubles saisis consistent, 1° en un corps de bâtiments construit en pizai, couvert en tuiles creuses, composé de plusieurs appartemens, hangar et fûil, avec un espace de terrain servant de cour; le tout de la superficie de 1 are 20 centiares environ.

2° En un jardin au soir desdits bâtiments, de la superficie de 70 cent ares environ.

3° En une terre appelée des Pannetières, de la superficie de 18 ares 50 centiares environ;

4° En une terre au lieu des Roulaties, de la superficie de 75 ares 20 centiares environ.

5° En une terre au territoire de Pierre-Cailoux, de la superficie de 55 ares 70 centiares environ.

6° Et en un tènement de terre, vignes, pâturage et pré de la superficie de 191 ares 50 centiares environ, savoir, en vigne, 20 ares 70 centiares; en pré, 24 ares 70 centiares, et en terre, 145 ares 90 centiares.

Les fonds ci-dessus détaillés sont cultivés par le sieur Jean-Marie Morellon ci-dessus dénommé, qui occupe les batimens avec Antoinette Jaricot son épouse.

La vente de ces immeubles aura lieu aux enchères, pardevant le tribunal civil de première instance siéant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, sous les clauses et conditions du cahier des charges rédigé à cet effet.

La première publication dudit cahier des charges a été faite en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf en ladite audience des criées.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. DEBLESSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (1825)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison située en la commune de Givors, lieu du Canal, saisie sur le sieur Jean Vanginot cadet, maître maçon et entrepreneur de bâtiments, demeurant à Givors.

La maison à vendre est située en la commune de Givors, lieu du Canal, arrondissement de Lyon, département du Rhône; e le ne porte aucun numéro et est adjacente au trottoir du pont de Gier sur la grande route de Givors au bassin du canal.

Cette maison, y compris la cour qui en dépend, comprend une superficie d'environ un are vingt centiares, et se compose de trois caves, trois pièces au rez-de-chaussée, trois chambres au premier étage et trois greniers au-dessus. Elle prend son entrée par une porte au couchant, sur le trottoir, et a deux façades principales: l'une, sur ledit trottoir; et l'autre, au midi, sur la cour, qui est close de murs. Elle est construite en pierre, chaux et sable, couverte en tuiles creuses, et est confinée au nord par les bâtiments du sieur Thonnériu; au midi, par le pré de M. veuve Laurens; au levant, par la terre de la veuve Dervieux; le bief du canal entre deux; et au couchant, par le trottoir du pont de Gier.

Cette maison, qui est habitée à titre de location par le sieur Michel Montagny, aubergiste, a été saisie sur le sieur Jean Vanginot cadet, par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du cinq février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, à la requête de MM. Pellion et Comp., marchands de fer, demeurant à Lyon, pont du temple; lesquels ont constitué pour avoué M. Laurens exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4.

Deux copies de cette saisie ont été laissées le même jour de sa date, l'une à M. Neuvèsel, adjoint de M. le maire de Givors, et l'autre à M. Legay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, lesquels ont séparément visé l'original.

À la suite de cette discussion, le renvoi aux quatre ministres est adopté.

M. le duc de Crillon fait le rapport d'une pétition qui a pour objet de demander l'intervention du gouvernement pour obliger le roi d'Espagne à reconnaître l'emprunt des cortès. Il conclut au renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. le comte de Tournon s'y oppose: sans entrer dans la question politique: il pense que ce renvoi est inutile, et qu'il placerait la chambre dans une fausse position.

M. le comte de St-Roman s'élève avec chaleur contre le gouvernement des cortès et contre les porteurs de bons qui sont venus à son aide.

M. le comte Daru fait remarquer qu'il n'y a pas lieu à se livrer avec tant de feu à de si hautes considérations: que, pour lui, il ne voit dans cette affaire qu'une question fort simple, c'est de savoir s'il est de l'intérêt de la France de faire rentrer des capitaux qui en sont sortis et qui ont été prêtés de bonne foi. En conséquence il appuie le renvoi.

M. de Tournon réplique que le renvoi, alors même qu'il serait convenable, serait inutile, puisque les ministres et les ambassadeurs ont fait jusqu'ici des tentatives sans succès pour obtenir ce que le pétitionnaire demande.

M. le duc de Broglie appuie, au contraire, l'opinion de M. Daru, et pense que la chambre doit prononcer en général le renvoi des pétitions, sans s'inquiéter du succès plus ou moins certain que peuvent obtenir les réclamations qu'elles renferment.

M. le marquis de Rougé propose l'ordre du jour. Il se fonde sur l'inconvénance de la pétition, dont le signataire demande qu'en cas de refus la France déclare la guerre à l'Espagne.

La chambre consultée passe à l'ordre du jour. Mais M. le duc Decazes demande que le procès-verbal fasse mention que l'ordre du jour est fondé seulement sur l'inconvénance de la pétition.

La chambre s'ajourne ensuite à mardi.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

AUTRICHE.

Vienne, 2 mai.

L'ambassadeur de France, duc de Laval, a reçu hier soir, par un courrier de Paris, une lettre de S. M. Charles X, par laquelle il est appelé au ministère des affaires étrangères. Le courrier est reparti aujourd'hui à midi; et l'on donne comme certain que le noble duc a refusé l'honneur qui lui était conféré.

RUSSIE.

Odessa, 18 avril.

Hussein-Pacha attaqua, le 9 courant, avec 4,000 hommes d'infanterie et environ 1,500 de cavalerie, la redoute élevée sur une montagne près de Sizopoli, défendue par le major Lebedeff. L'attaque fut terrible. Malgré les huit bouches à feu qui répandaient la mort partout, malgré les grenades qu'on jeta dans les fossés et le feu bien soutenu des soldats, un officier turc et trois soldats escaladèrent le rempart et se jetèrent dans la redoute où ils furent massacrés. La garnison de Sizopoli vint bientôt au secours en poussant des huras, et foudroya l'ennemi la baïonnette au bout du fusil; soutenue par deux pièces d'artillerie, elle parvint à repousser les Turcs, qui se retirèrent en désordre. Durant cette attaque, les vaisseaux de guerre stationnés en rade, faisaient un feu très-vif sur l'ennemi. La perte des Turcs doit être considérable, car, outre les morts et les blessés qui furent emportés par leur cavalerie, on trouva dans le fossé, et jusqu'au point où l'on finit la poursuite, 251 morts, 5 prisonniers ont été faits. Nous avons perdu 27 soldats et sous-officiers; un officier supérieur, 5 officiers et 67 soldats ont été blessés. Le général Wakther a été blessé à la jambe.

ANNONCES

LIBRAIRIE.

Librairie de MALHER, à PARIS.— A Lyon, chez TALIGE, et tous les Libraires.

NOTICE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES A VAPEUR;

Par M. HAMON, architecte, auteur de l'Art de Chauffer; brochure avec planche gravée.— 2 fr.

ARITHMÉTIQUE

À l'usage des Elèves de l'École de La Flèche et des Ecoles préparatoires de Saint-Cyr et de la Marine;

Par LALANNE, professeur à l'École de La Flèche. 1 vol. in-8°. — Prix: 2 fr. 50c.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE,

À l'usage des Elèves de l'École de Saint-Cyr.

Par DUCHESNE: 1 vol. in-12, avec un cahier d'épure. — Prix: 4 fr. 50c.

Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon le neuf février mil huit cent vingt-neuf, vol. 15, n° 68, par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le seize du même mois, vol. 3, n° 8, par Mathian, commis-greffier assermenté.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente de la maison dont il s'agit, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, place St-Jean, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le vingt-cinq dudit mois d'avril, la troisième le neuf mai suivant.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, au par-dessus de la somme de deux mille cinq cents francs, mise à prix des poursuivans.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Laurens, avoué, rue St-Etienne, n° 4, à Lyon.

Signé LAURENSON. (1825)

Vendredi quinze mai courant, à neuf heures du matin, sur la place Neuve des Carmes de cette ville, il sera procédé, à l'enchère et au comptant, à la vente judiciaire d'objets saisis, consistant en tables, labourés, billard, batterie de cuisine, banque et divers autres objets mobiliers et marchandises servant à l'exploitation d'un fonds de café. THOMONNIER jeune. (1830)

Le vendredi quinze mai courant, à dix heures du matin, sur la place publique dite de la Trinité de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au plus offrant et dernier enchérisseur de divers effets mobiliers.

Ces objets consistent en commode, banque, table, chaises bois et paille, quinquet, bocaux en verre blanc, un dôme de poêle avec ses cornets toile, un tonneau de vinaigre, un autre de vin rouge, un pétrin, un panier, un seau, une fontaine avec sa cuvette, cinq caisses bois sapin, un porte-bouteilles, deux pots, trois entonnoirs, cinq mesures d'étain, six pots à huile, vingt bouteilles verre noir, deux gobelets, y viselle, des rayonnages composés de trente-six tiroirs, contenant diverses marchandises en épicerie, et autres objets. Le prix en sera payé comptant. BEARD. (1831)

Le samedi seize mai courant à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place des Terreaux de cette ville, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Gillet, confiseur, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n° 15. (1828)

Le samedi seize mai courant, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place des Terreaux de cette ville à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Vindry, négociant-fabricant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 15, membre de la Société commerciale qui existait sous le nom de Vindry et Vapillon. (1829)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 francs la barrique, fût et vin, et 55 francs en la rendant.

S'adresser, pour la tête, à MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (784-3)

A LOUER.

De suite, meublé ou non. — Bel appartement de six pièces, au 1^{er} étage, place de la Gare, n° 4, en face de la Saône. S'y adresser. (1701-4)

De suite, à la Croix-Rousse, près des Portes, à l'entrée des Tapis, n° 2.

Un appartement de quatre ou six pièces: les six pièces sont au quatre vents, agencées, au 2^e, avec cabinet, grenier, cave, puits de source, et jouissance d'un jardin pour la promenade. S'adresser à Lyon, rue Terraille, n° 4, au 2^e. (1803-2)

On offre de louer pour cinq ans et céder de suite ou à la St-Jean, un très-joli appartement de quatre pièces, deux caves et grenier, boisé, parqueté, plafonné et tapissé, ayant des cheminées de marbre et des placards dans toutes les pièces, deux grandes alcoves à deux lits, toutes les pièces bien éclairées, ne laissant rien à désirer par sa commodité. S'y adresser, chez M. Buisson, rue Vieille-Monnaie, n° 14, au 5^e, en face du passage Thiaffait. (1827)

AVIS.

Le sieur Roche, naturaliste, arrivant de Marseille avec divers objets, tels qu'oiseaux, coléoptères, papillons, reptiles et crustacés, est logé passage de l'Argue, escalier M. au 2^e. (1853)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.